



Guide du statut social des auteurs

Par **Bénédicte MALAURENT**

Ce guide est un complément des informations disponibles sur les sites de l'AGESSA et des sociétés d'auteurs. Il est le fruit de plusieurs centaines de conversations avec les auteurs reçus dans le cadre de ma pratique d'assistante sociale, sur le sujet de leurs droits et de leurs obligations dans l'exercice difficile de l'écriture et de sa rétribution.

Ce guide a été rédigé dans la langue particulière que véhicule la culture administrative pour que l'auteur puisse mieux se situer dans le cadre de son activité professionnelle et comprendre comment s'organise la condition d'écrivain au regard des autres travailleurs.

Quelques rappels...

La rémunération de l'auteur en droits d'auteur découle de principes moraux, patrimoniaux et juridiques hérités d'une tradition et d'une conquête sociale qui, depuis Balzac et Victor Hugo, ont progressivement structuré l'histoire du statut de l'auteur.

Est ainsi nommé « auteur » une personne libre qui publie un ouvrage – aussi appelé œuvre de l'esprit – à compte d'éditeur et qui va en percevoir une rémunération contractuelle sous forme de droits d'auteur, dits « purs ». Il peut s'agir des à-valoir perçus dans le cadre de la préparation du livre et du pourcentage financier négocié (recommandé à hauteur de 10%) entre l'auteur et l'éditeur sur la vente des livres.

La lecture attentive du contrat d'édition est donc capitale et il peut être prudent avant de le signer ou en cas de doute, de prendre des avis complémentaires ou de vérifier le contrat en fonction des modèles de contrat de la SGDL.

De même le dépôt du manuscrit avant publication est une démarche professionnelle qui s'avère très importante en cas de vol ou de plagiat, très fréquents dans le monde littéraire. (Voir le site de la [SGDL](#))

Un livre publié à compte d'auteur, c'est-à-dire publié avec une participation financière de l'auteur dans le cadre d'une négociation commerciale, ne relève pas de cette définition juridique et le plus souvent n'offre pas, à terme, de rémunération pour l'auteur. La personne qui publie selon cette modalité peut être payée en honoraires ou notes de frais, ce qui l'apparente à un travailleur indépendant ou libéral ; la totalité des charges sociales devra être acquittée auprès de l'URSSAF. (Voir le site de l'[URSSAF](#))

Depuis quelques années, se développent des contrats dits « participatifs » qui prévoient de mettre à la charge de l'auteur les frais de maquette ou autres activités habituellement prises en charge par l'éditeur.

La participation de l'auteur à des activités littéraires dans le champ culturel dans le prolongement de son œuvre est rémunérée sous forme de droits d'auteur dits annexes ou revenus accessoires. Ces activités sont strictement réglementées dans la législation actuelle de manière à ce que l'activité d'un auteur représente la continuité de son travail d'écriture, voire de lecture de son œuvre, et qu'elle demeure une spécificité à part entière sans se confondre avec celle des intervenants non écrivains à l'intérieur des institutions dans lesquelles ils sont amenés à collaborer : Éducation nationale, prison, associations, etc.

La diversité de ces activités a développé un cumul possible de rémunérations selon différents statuts : salarié à temps plus ou moins partiel, travailleur indépendant, vacataire, intermittent, etc., mais aussi parfois allocataire lorsque la précarité nécessite l'obtention de prestations ponctuelles telles que celles du RSA (ex. RMI) ou des ASSEDIC.

Contrairement à ce que pensent beaucoup d'auteurs, ce cumul est légal et reflète le plus souvent la réalité sociale des auteurs qui est de ne pas pouvoir exclusivement vivre de leur plume et d'être dans l'obligation d'exercer simultanément d'autres activités professionnelles. Dans ces conditions précaires, il est difficile parfois de s'y retrouver et important de bien connaître les règles qui régissent ces situations selon :

- le lien de subordination inscrit dans chaque activité ;
- les niveaux de responsabilités financières et de plafonds limites compatibles ; en particulier, le paiement en droits d'auteur pour des activités régulières qui devraient relever d'un contrat de travail correspond au faible niveau de cotisation diffuseur (1%) plutôt qu'à la volonté des auteurs. Ceux-ci auraient plutôt avantage dans de nombreux cas à se voir établir des contrats de travail leur ouvrant droit à d'autres



- avantages sociaux consécutifs à des périodes déterminées de travail, comme les allocations chômage ou le droit à la formation ;
- les provisions de cotisations pour les points retraite.

Au titre de ces rémunérations déclarées, auteurs, diffuseurs et éditeurs sont soumis aux règles d'assujettissement et d'affiliation à l'AGESSA, la sécurité sociale des auteurs et aux régimes de retraite de base et complémentaire.

Assujettissement

Comme dans tous les cas de rémunérations officielles en France les revenus issus d'une activité déclarée sont soumis aux règles de participation financière à la sécurité sociale et au régime de retraite sous forme de cotisations dont les pourcentages sont répartis entre la part employeur et la part salarié, entièrement à la charge d'un travailleur indépendant ou libéral, ou dans notre cas ici entre la part auteur et la part diffuseur.

Les droits d'auteur sont considérés comme les revenus officiels de l'auteur au même titre que les salaires ; ils se déclarent d'ailleurs dans la même rubrique lors de la déclaration de revenus pour les impôts.

Dans le cas particulier de l'éditeur et contrairement aux obligations des employeurs du régime général, la participation à l'effort national de sécurité sociale est limitée à 1% depuis la création de l'AGESSA en 1977. Aucune participation ne lui est impartie pour les cotisations retraite depuis cette date.

L'AGESSA estime que 200 000 diffuseurs s'acquittent de ce 1%.

La base des calculs pour le recouvrement des cotisations dues par les auteurs considère les deux années d'exercice précédant la déclaration de revenus ; cette particularité est due à l'impossibilité de connaître les revenus exacts attendus de la vente des livres dans l'année d'exercice. La vérification des comptes est de l'avis des auteurs une difficulté constante.

À condition qu'elles respectent le plafond de référence de la sécurité sociale fixé à 33 276 € par an (en 2009), ces cotisations peuvent se cumuler avec celles versées au titre d'autres activités professionnelles, qu'elles soient salariées, libérales, indépendantes et donnent lieu à l'ouverture des droits sociaux : retraite et assurance maladie.

Les bourses du Centre national du Livre ou d'autres institutions ne donnent pas lieu, pour l'heure, aux cotisations d'assurance maladie et de retraite.

Il est donc absolument nécessaire de vérifier l'ouverture des droits à l'assurance maladie durant la période de versement de la bourse, en sachant que le relais par la CMU le temps de la bourse est impossible puisque le montant de la bourse dépasse généralement le plafond réglementaire pour bénéficier de la CMU (569 euros par mois).

Montant des cotisations assurance maladie

Les précomptes – similaires aux fiches de paye d'un salarié – indiquent les revenus bruts déclarés et la déduction en droits d'auteur nets après le calcul des cotisations forfaitaires obligatoires :

Assurance maladie : 0,85%
CSG : 7,50%
CRDS : 0,50%.

Les principales différences avec les salariés concernent :

- la cotisation de 1% du diffuseur à l'assurance maladie,

- l'absence de cotisations des diffuseurs pour la retraite,
- la déclaration volontaire et obligatoire de l'auteur à l'AGESSA pour bénéficier d'une retraite de la Sécurité sociale et depuis 2005, de la retraite complémentaire de l'IRCEC.

Le manque d'information sur le caractère individuel de cette déclaration est à l'origine des déconvenues spectaculaires des auteurs au moment de la retraite lorsqu'ils découvrent que bien qu'assujettis, ils n'ont pas de couverture retraite, n'ayant jamais cotisé. Ils n'étaient donc de fait pas affiliés.

Affiliation

Le principe de l'affiliation repose sur la déclaration obligatoire par l'auteur à l'AGESSA des sommes perçues sur lesquelles seront calculées les cotisations retraite qui vont lui permettre de se constituer une retraite pour l'avenir. Ces points ainsi accumulés viendront s'ajouter aux points acquis tout au long de la carrière professionnelle de l'auteur.

Le montant des droits d'auteur retenus pour le calcul de la pension de retraite est fonction du salaire de référence de la sécurité sociale réactualisé tous les ans ; les 25 meilleures années sont alors retenues et plafonnées.

Lorsqu'il désirera faire valoir ses droits à la retraite, l'auteur pourra néanmoins continuer à écrire, être publié, rémunéré en droits d'auteur et à ce titre, de même qu'un retraité peut cumuler sa retraite avec une activité salariée, il continuera aussi d'être appelé à cotiser sans que sa pension en soit bonifiée, ce qui contribue à l'effort de solidarité nationale.

Montant des cotisations retraite

Retraite de base sécurité sociale : 6,65 %

Retraite complémentaire IRCEC : selon des tranches modulables choisies par l'auteur et pour moitié prises en charge dans le cadre du droit de prêt. (Voir le site de l'[IRCEC](#))

Les sommes prélevées sur les relevés de droits d'auteur bruts sont en partie déductibles des impôts au même titre que les salariés bénéficient de déductions forfaitaires en fonction des salaires nets déclarés.

Pour l'auteur qui bénéficie de l'assurance maladie via l'AGESSA, sa couverture au régime général devient identique à celle d'un travailleur salarié. Il dépend alors du centre de sécurité sociale de son domicile qui lui délivrera son attestation d'immatriculation.

Ouverture des droits

Pour que l'auteur bénéficie du régime général de la sécurité sociale et à ce titre qu'il ait droit à toutes les prestations du régime général au même titre qu'un salarié : indemnités journalières en cas de maladie (calculées sur les droits d'auteur) ou congé maternité, assurance invalidité, décès, etc., il est nécessaire :

- d'avoir une résidence fiscale en France,
- d'avoir un revenu minimum de 7 749 euros de droits d'auteur par an (en 2009).

Ce seuil correspond à 900 fois la valeur du SMIC horaire et change par conséquent tous les ans. (Voir le site actualisé de l'[AGESSA](#))

Pour bénéficier des droits à la sécurité sociale, les salariés doivent eux aussi avoir travaillé un certain nombre d'heures indexées au salaire horaire du SMIC.

Il faut noter que le seuil de droits d'auteur n'est atteint que par 2 000 auteurs en France. Les autres auteurs ont la possibilité d'obtenir la sécurité sociale par différents statuts : conjoints, ayants droit, assurés sociaux salariés dont les revenus dépassent le plafond de 33 276 euros, travailleurs libéraux ou indépendants.

Dans les cas où l'activité d'écriture est la seule exercée par l'auteur et qu'il n'y a pas d'autre possibilité d'obtenir une couverture sociale et que le seuil est inférieur à 7 749 euros, il existe à l'AGESSA une commission dite de professionnalité qui examine les demandes de maintien dans les droits. Les dossiers y sont étudiés notamment par les représentants élus des auteurs qui donnent le plus souvent des avis favorables.

Une baisse importante et régulière des revenus pendant plus de 3 ans interrogera l'auteur et la commission qui ne renouvellera plus ce maintien. Les situations des auteurs dans ce cas sont hélas assez fréquentes et leur accompagnement social, essentiel pour résister à l'isolement et à la solitude qui les caractérisent.

ASSEDIC

Bien que les auteurs ne cotisent pas aux ASSEDIC, ils peuvent bénéficier des allocations spécifiques de solidarité (ASS). Elles sont attribuées à condition de :

- résider en France,
- fournir une attestation d'affiliation à l'AGESSA des 3 années précédant la demande,
- être inscrit comme demandeur d'emploi,
- ne pas avoir de contrat d'édition durant les 6 mois précédant la demande d'ASS,
- avoir des ressources inférieures au plafond qui est de 751 euros par mois.

L'ASS est de 14,96 euros par jour pour une durée de 6 mois difficilement renouvelable.

Pour obtenir cette allocation, il faut s'adresser au pôle Emploi de votre quartier et argumenter des articles suivants du [Code du travail](#) : R 5423-1 à R5423-14 & L 5423-3.

Les auteurs pourront être surpris des difficultés à faire reconnaître ce droit mais la raréfaction des demandes des auteurs pour cette prestation s'explique par le manque d'information des agents des ASSEDIC qui reçoivent peu d'auteurs, et d'autre part, des auteurs eux-mêmes, qui pensent que cette prestation est réservée aux intermittents du spectacle.

Cette prestation modeste permet à des auteurs en difficulté du fait du temps d'attente de versement des droits d'auteur par exemple, de continuer à bénéficier d'une couverture sociale.

Revenu de solidarité active RSA (ex RMI)

Le montant de cette prestation étant de 454,93 euros par mois, il est difficilement envisageable de la considérer comme une solution pérenne, même en considérant les avantages sociaux qui y sont attachés :

- attribution de la CMU,
- exonération de la taxe d'habitation,
- réduction de la facture téléphonique,
- montant maximum de l'allocation logement.

(Voir le site du [Haut Commissariat aux solidarités actives](#) pour simuler les droits et le montant du RSA)

Qui sont les auteurs au RSA ?

- Les auteurs de plus de 25 ans qui résident en France et choisissent temporairement de se consacrer uniquement à l'écriture mais dont les revenus procurés par les droits d'auteur sont insuffisants pour faire face aux frais habituels. Ils peuvent alors « faire le choix » de vivre avec le RSA.
- Les auteurs qui n'ont pas un métier « second » du fait d'un niveau de formation initiale ou trop élevé ou inadapté.
- Les auteurs qui ont épuisé leurs droits aux indemnités chômage.
- Les « recalés » des bourses d'aide à l'écriture.

→ **Conditions d'attribution**

L'esprit qui concourt à l'attribution de cette allocation est de maintenir un revenu minimum et un lien socioprofessionnel pour un public fragilisé par la précarité. L'auteur peut parfois se trouver dans cette situation dans la mesure où sa rémunération est en décalage constant avec la production du travail d'écriture, ce qui le marginalise particulièrement dans une société où la mensualisation est un mode de fonctionnement dominant : loyers, charges, impôts pour la plupart, etc.

Les plafonds pour obtenir cette prestation sont parfois incompatibles avec le versement aléatoire des droits d'auteur attendus. Il est possible de justifier le maintien du RSA par le « lissage » des revenus sur 12 mois plutôt que sur les 3 derniers mois.

Les travailleurs sociaux polyvalents de votre quartier sont à votre disposition pour contractualiser les projets d'insertion qui fondent l'attribution du RSA. L'esprit dans lequel ils exercent est d'encourager les bénéficiaires à « sortir » des dispositifs qui signent la précarité et d'encourager le plus rapidement possible, la reprise d'un travail partiel avec le maintien du RSA.

Dans la région parisienne, des dispositifs spécifiques ont été mis en place pour faciliter l'insertion des publics concernés. (Voir le site du [MOTif](#), Observatoire du livre et de la lecture en Île-de-France, où ont été publiées les adresses des espaces insertion).

Conclusion

Ce texte a été écrit en hommage à tous les professionnels dont la plume ou l'ordinateur font vivre la liberté d'expression et pour qu'une meilleure connaissance de leurs droits sociaux les encourage à poursuivre l'aventure.

Bénédicte MALAURENT
Sociologue



Sigles

AGESSA : Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs
CMU : Couverture maladie universelle
RSA : Revenu de solidarité active
SGDL : Société des gens de lettres
SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance
URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Les liens

AGESSA	http://www.agessa.org
CMU	http://www.cmu.fr
IRCEC	http://www.ircec-berri.org
PÔLE EMPLOI	http://www.pole-emploi.fr
RSA	http://www.rsa.gouv.fr
URSSAF	http://www.urssaf.fr

Les lieux ressources

Fédération interrégionale du livre et de la lecture <http://www.fill.fr>

La FILL propose sur son site :

- le lien vers l'ensemble des structures régionales pour le livre qui accompagnent les auteurs dans toutes les régions françaises (aide juridique, formation, information...),
- un guide des aides à la création, qui présente toutes les bourses, les aides et les résidences d'écriture en France,
- l'actualité des journées d'information professionnelle et les manifestations littéraires en région.

Centre national du livre	http://www.centrenationaldulivre.fr
La Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse	http://www.la-charte.fr
Maison des écrivains et de la littérature	http://www.m-e-l.fr
Société des Gens de Lettres	http://www.sgdl.org

L'auteur

Bénédicte Malaurent est sociologue et assistante sociale. Elle a exercé pendant 10 années ce dernier métier au service des auteurs à la Société des Gens de Lettres. Elle poursuit aujourd'hui son travail auprès du Centre national du livre. Elle est membre de la FILL dans le collège des [personnes qualifiées](#).